



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 18 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON CHAUX SAS

Les Ruettes
53410 Saint-Pierre-La-Cour

Références : 2026-86_INSP_RAP_FC_PIGEON CHAUX Splc - Usine
Code AIOT : 0006303986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement PIGEON CHAUX SAS implanté Les Ruettes 53410 Saint-Pierre-la-Cour. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CHAUX SAS
- Les Ruettes 53410 Saint-Pierre-la-Cour
- Code AIOT : 0006303986
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le broyage de matériaux en vue de la fabrication de chaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Résultats	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 8.2.2	Demande d'action corrective	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transport – Chargement – Déchargement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 7.2.7	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 5.2.1	Sans objet
5	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 4.3.4	Sans objet
6	Eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 4.3.6	Sans objet
8	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 7.1.3	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 3.3	Sans objet
10	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 3.2.2	Sans objet
11	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, trois demandes d'actions correctives ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transport – Chargement – Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 7.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de chargement
Prescription contrôlée : « Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage ».

Constats :

Ancien constat : La distribution se fait sur une aire qui présente des risques de pollution accidentelle du milieu naturel en cas de déversement. Elle n'a pas de regard ni de dispositif de récupération avec un séparateur d'hydrocarbures.

Nouveau constat : Par courrier du 15 novembre 2018, l'exploitant indique que l'aire étanche et le raccordement au séparateur d'hydrocarbures sera réalisé au cours de l'année 2019.

L'inspection constate le jour de la visite que l'aire étanche a été mise en place. Elle est munie d'une rétention permettant de récupérer les éventuelles égouttures et raccordée à un séparateur d'hydrocarbures qui fait l'objet d'un nettoyage annuel par la société Leblanc Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement ».

Constats :

Ancien constat : Aucun registre déchet n'est mis en place.

Nouveau constat : Par courrier du 15 novembre 2018, l'exploitant indique que la mise en place du registre des déchets est en cours.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de registre le jour de la visite.

Par courrier électronique du 6 février 2026, il transmet ce registre qui contient uniquement les informations nécessaires pour l'année 2025.

Le bordereau de suivi de déchet afférent à l'opération d'entretien du séparateur d'hydrocarbures (cf. point de contrôle précédent) est également transmis. Celui-ci n'appelle pas d'observations de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle la nécessité de tenir à jour ce registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

« Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents, tenu à jour et daté notamment après chaque modification notable, est tenu disponible sur le site. Il fait au moins apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs...) ;

les secteurs collectés et les réseaux associés ;

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et de rejet.

Les réseaux sont séparatifs ».

Constats :

Ancien constat : L'exploitant a reporté sur le plan général du site, le sens d'écoulement des eaux pluviales et les eaux usées, l'emplacement des décanteurs, séparateurs hydrocarbures et les points de rejet des effluents.

Ce plan ne comporte pas de date de mise à jour.

Nouveau constat : Par courrier du 15 novembre 2018, l'exploitant indique que le plan sera réalisé avant la fin de l'année.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter ce plan le jour de la visite.

Par courrier électronique du 6 février 2026, il transmet un plan de détection des réseaux qui date du 17/05/2021.

L'inspection constate que les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) et les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et de rejet n'apparaissent pas sur ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire apparaître sur les plans les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) et les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

« Les eaux de ruissellement du site et les eaux d'arrosage utilisées pour limiter les émissions de poussières sont traitées dans un bassin de décantation avant rejet dans le ruisseau du Bourg-de-Saint-Pierre.

Les eaux de lavage des véhicules, visant à réduire l'entraînement des poussières sur les voies publiques, sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet le ruisseau du Bourg-de-Saint-Pierre. Les boues de curage sont éliminées en tant que déchets industriels.

Ces aménagements sont correctement dimensionnés et régulièrement entretenus (curage) afin de garantir leur efficacité.

Ces rejets respectent les valeurs limites ci-après :

Constats :

Ancien constat : Pour le suivi du ruisseau du Bourg-de-Saint-Pierre les prélèvements doivent s'effectuer en amont et en aval conformément à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-P-104 du 8 février 2011.

Nouveau constat : L'exploitant présente en séance les derniers résultats d'analyses effectuées sur les eaux en 2025. Ces derniers prélèvements ont été réalisés en amont et en aval conformément à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-P-104 du 8 février 2011.

Prélèvement du 17/02/2025 :

L'inspection constate des dépassements de valeurs limites d'émission fixées sur le pH (8,8 au lieu de 8,5) et ME (51 mg/l au lieu de 30 mg/l) en sortie du bassin de décantation.

Prélèvement du 16/09/2025 :

L'inspection constate des dépassements de valeurs limites d'émission fixées sur les MES (31 mg/l et 48 mg/l au lieu de 30 mg/l) en sortie du bassin de décantation et sur le séparateur d'hydrocarbures.

L'inspection constate que les prélèvements ne sont pas réalisés correctement au niveau du séparateur d'hydrocarbures.

Il est donc demandé :

- de réaliser les prochains prélèvements en sortie du séparateur d'hydrocarbures.
- d'identifier les causes et les conséquences et de proposer des actions correctives pour chaque dépassement des VLE autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du milieu

Prescription contrôlée :

« L'exploitant procède à des mesures de surveillance du ruisseau du Bourg-de-Saint-Pierre en procédant à des mesures en amont et en aval du point de rejet ».

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant procède à des mesures de surveillance du ruisseau du Bourg-de-Saint-Pierre en procédant à des mesures en amont et en aval du point de rejet (cf. point de constat précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

« À la sortie de chaque ouvrage de traitement est prévu un point de prélèvement d'échantillons (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aisément accessibles pour permettre la réalisation des prélèvements et des interventions ».

Constats :

Cf. point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

« Les résultats des contrôles et des analyses sont tenus disponibles en permanence. En cas de dépassements, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai en précisant les raisons des dépassements et les dispositions retenues pour résorber les écarts et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés de commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non. En cas de résultats non conformes, les commentaires exposent et justifient les actions engagées (nature, délai, efficacité...) nécessaires au retour à une situation satisfaisante.

L'exploitant établit avant le 1^{er} mars de l'année N une synthèse relative à la surveillance des installations réalisée au cours de l'année N-1. Ce rapport interprète les résultats obtenus, notamment les causes et l'ampleur des écarts, et décrit les actions correctives déployées pour les résorber accompagnées de l'évaluation de leur efficacité ».

Constats :

Ancien constat : La dernière synthèse relative à la surveillance des installations date du 21 août 2014 (bilan 2013). Aucune synthèse n'a été réalisée depuis 2014.

Nouveau constat : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter cette synthèse le jour de la visite. Cette dernière est transmise par courrier électronique du 6 février 2026 au titre de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle la nécessité d'établir avant le 1 ^{er} mars de l'année N une synthèse relative à la surveillance des installations réalisée au cours de l'année N-1. Ce rapport interprète les résultats obtenus, notamment les causes et l'ampleur des écarts, et décrit les actions correctives déployées pour les résorber accompagnées de l'évaluation de leur efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 11 mois

N° 8 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié. »
Constats :
L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques par courrier électronique du 6 février 2026. Ce dernier, en date du 08/12/2025 fait état de 5 observations. Aucune de ces observations n'est récurrente. L'exploitant indique qu'il va programmer l'intervention de la société SMIT afin de lever les observations. L'inspection rappelle que l'entretien des installations électriques doit être entretenu par un personnel qualifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée :
Un réseau de mesure de retombées de poussières dans l'environnement conforme est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m ² /mois. Ce suivi comprend des mesures trimestrielles de retombées de poussières, effectuées au moins sur 4 emplacements significatifs, des nuisances occasionnées (proximité des habitations) en limite d'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité de l'établissement.
Constats :

En 2025, les mesures de retombées de poussières ont été effectuées du 05/05 au 26/05, du 27/08 au 16/09, du 13/11 au 02/12 et du 17/02 au 11/03.

Toutes les valeurs mesurées sont faibles et sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets canalisés

Prescription contrôlée :

Chaque rejet ne doit avoir une concentration supérieure à 50 mg/Nm³.

Constats :

Seul le broyeur calcique est concerné par cette disposition selon l'exploitant.

L'inspection constate que les résultats d'analyses effectuées sur les rejets atmosphériques de l'équipement le 18/06/25 sont conformes à la disposition de l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate le jour de la visite la présence d'un second broyeur. L'exploitant indique qu'il s'agit du broyeur magnésium qui n'a pas été en fonctionnement au cours de l'année 2025. Des tests devraient être réalisés en 2026 afin de remettre cet équipement en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle la nécessité de procéder à des analyses des rejets atmosphériques en sortie du broyeur Magnésium en cas de remise en fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émergence et niveau de bruit

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit réglementaires

Constats :

Le dernier contrôle effectué sur les émissions sonores a été réalisé le 26/05/2025.

Les résultats de ce contrôle sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral aussi bien en termes de niveau sonore en limite de propriété que d'émergence réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite